



**Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire du 4 juin 2001**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de juin de l'an deux mille un, à vingt heures six minutes, à la salle du conseil municipal et à laquelle sont présents :

Madame la conseillère	Linda Migneault
Messieurs les conseillers	Claude H. Pelletier Paul-Henri Lévesque Hermann Fortin

tous membres de ce conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Fernand Morin, maire.

Monsieur Claude A Dubé, directeur général, assiste à la séance.

01-06-178

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-214
INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LA RUE DE PIED-DU-LAC**

ATTENDU QUE depuis le premier avril 1993, la Municipalité doit voir à l'entretien d'une bonne partie de l'ensemble de son réseau routier ;

ATTENDU QUE des véhicules routiers lourds empruntent des rues et/ou des routes dont l'assiette n'est pas suffisante pour supporter les poids excessifs ;

ATTENDU QUE la circulation des véhicules lourds dans la Municipalité endommage les routes de façon considérable ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs accordés par le paragraphe 5^e de l'article 626 du *Code la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), une Municipalité peut, par règlement, prohiber avec ou sans exception la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière* prévoit qu'un tel règlement doit pour entrer en vigueur, être approuvé par le Ministre des Transports ou son délégué ;

ATTENDU QUE la gestion de la circulation des véhicules routiers lourds sur le territoire d'une Municipalité peut avoir des conséquences au niveau régional ;

ATTENDU QU'une Municipalité qui désire réglementer la circulation lourde doit obtenir,

au préalable, une résolution d'appui du conseil municipal des Municipalités visées par les incidences du règlement ;

ATTENDU QU'à défaut d'obtenir les résolutions demandées, la Municipalité doit obtenir l'appui de la Municipalité régionale de comté dont font partie les Municipalités visées par la réglementation ;

ATTENDU QUE l'approbation du Ministre des Transports tient compte des effets du règlement sur les Municipalités avoisinantes ;

ATTENDU QU'un projet de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils a été préparé et sera soumis à l'approbation de la Municipalité de Saint-Eusèbe, concernée par le projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eusèbe appuie la Municipalité de Rivière-Bleue dans sa démarche pour adopter une réglementation relative à la circulation des véhicules et des camions outils sur la rue de Pied-du-Lac ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2001 par la conseillère Madame Linda Migneault ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Madame Linda Migneault que le conseil municipal statue et ordonne par le règlement 2001-214 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LA RUE DE PIED-DU-LAC ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- **Véhicule outil** : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.- INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur la **Rue de Pied-du-Lac nord** (à partir de l'intersection de la route 232 en direction du territoire de la Municipalité de Saint-Eusèbe)

Cette rue est indiquée sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.- VÉHICULES EXEMPTÉES

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.- ZONE DE CIRCULATION

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, le chemin interdit ou toute partie du chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs, qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.- INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C24.1).

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

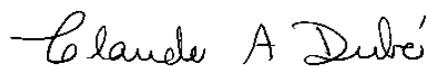
Le règlement est accepté à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Fernand Morin, maire
(SIGNÉ) Claude A Dubé, directeur général

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claude A Dubé, directeur général

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de juin 2001.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de juin 2001.